

M. GREEN: Voilà une explication fort sensée. A propos de l'article 9, je signale qu'il y est question de terrains affectés aux stations; la société ferroviaire échappe à toute responsabilité si elle ne clôture pas les terrains affectés aux stations. A mon avis, il y a lieu de biffer cet article. Je formule donc une proposition en ce sens.

L'hon. M. CHEVRIER: On n'érigera pas de stations le long de la voie. Quelle est la situation à Sherridon à l'heure actuelle, monsieur Rosevear ?

M. ROSEVEAR: L'agriculture ne saurait s'y implanter. J'ignore si l'on pourra y élever des animaux, mais ceux-ci acquièrent de la valeur lorsqu'ils sont frappés par une locomotive. A mon avis, il y a lieu de préciser l'attitude du chemin de fer: non seulement nous ne poserons pas de clôture, mais il y a lieu de supposer que personne n'en posera. Tout propriétaire d'animaux les laissera errer en liberté. Nous ne causerons de tort à personne, car les locomotives ne frapperont guère d'animaux si ce n'est des caribous, des chevreuils et le reste. A mon sens, il ne faudrait pas astreindre le chemin de fer à aménager des clôtures. Il est juste d'accorder une exemption de ce genre et de laisser la disposition telle qu'elle est, car si nous n'ériçons pas de clôture, nous assurons...

M. GREEN: Pourquoi voulez-vous que les mots "ni les terrains affectés aux stations" figurent dans le projet de loi ? Lynn-Lake comptera une population de 2,500 habitants, n'est-ce pas ?

M. ROSEVEAR: Évidemment, une disposition de la loi des chemins de fer nous oblige à dresser des clôtures dans les régions à population dense; si nous ne dressons pas de clôtures, nos trains ne doivent pas dépasser 10 milles à l'heure.

M. GREEN: Cet article vous soustraira à cette obligation.

M. ROSEVEAR: J'allais dire, monsieur le président, que le chemin de fer se préoccupe moins des terrains affectés aux stations que de l'emprise. On parle généralement de l'emprise du chemin de fer et du terrain affecté aux stations. C'est ainsi, je suppose, qu'on les désigne dans la loi et c'est pour cela que ces mots ont été insérés au projet de loi.

Le PRÉSIDENT: M. Green a présenté une motion.

M. GREEN: Je voudrais modifier ma motion de manière à rayer les mots "et les terrains affectés aux stations".

Le PRÉSIDENT: Votre motion supprimerait les mots "et les terrains affectés aux stations" au lieu de tout l'article ?

M. MCGREGOR: Dois-je comprendre que si quelqu'un a une vache et si une locomotive tue cette vache, le propriétaire n'aurait aucun recours ? Est-ce bien ce qui en est ?

M. ROSEVEAR: Je ne crois pas.

M. MCGREGOR: Est-ce la réponse ? Le ministre a hoché la tête pour dire que j'ai raison.

M. ROSEVEAR: Aux termes de la loi des chemins de fer, le chemin de fer assure le bétail, en ce sens que la loi prescrit que les clôtures, barrières et garde-bestiaux doivent suffire à empêcher le bétail d'avoir accès à la voie. Actuellement, lorsqu'un animal atteint la voie, on suppose que la clôture ne suffisait pas. Si le chemin de fer supprime la clôture c'est la question de négligence qui se pose. Il s'agira de savoir si le mécanicien a averti.

L'hon. M. CHEVRIER: Autrement dit, le droit coutumier reste ce qu'il est.